

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires

L'assemblée communale de Cottens

vu :

- la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- le règlement d'exécution du 26 novembre 1991 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

Edicte :

Article premier.- But et champ d'application

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des enfants dont les parents sont domiciliés sur le territoire de la commune.

² Sont subventionnés, les contrôles et les traitements dentaires des enfants soumis à la scolarité obligatoire et à l'école enfantine, après déduction des prestations allouées par des tiers (institutions d'assurance, etc.)

Article 2.- Soins dentaires

¹ L'aide financière de la commune est accordée uniquement pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire.

² Ces prestations comprennent :

- a) Les contrôles et les traitements conservateurs
- b) Les traitements orthodontiques

Article 3.- Aide financière de la commune

¹ L'aide financière est fixée selon le barème basé sur le revenu et la fortune imposable figurant dans le dernier avis de taxation fiscale des parents. Ce barème fait partie intégrante du présent règlement.

² Lorsque ces éléments ne sont pas connus, le service des finances communal procédera à sa propre estimation.

³ Les traitements orthodontiques pour des raisons esthétiques ne sont en principe pas subventionnés.

Article 4. - Voies de droit

¹ Les décisions prises par le Conseil communal ou un organe subordonné au Conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative : CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo).

² Les décisions sur réclamation du Conseil communal sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Article 5.- Abrogation

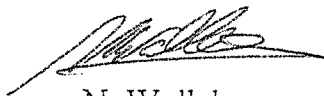
Les dispositions antérieures ou contraires au présent règlement sont abrogées.

Article 6.- Entrée en vigueur

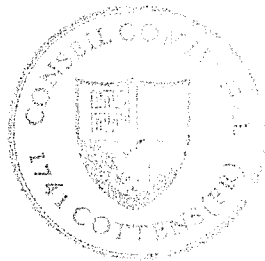
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du 16 décembre 1997

Le Secrétaire :



N. Wolleb



Le Syndic :



G. Faoro

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales

Fribourg, le 16 juillet 1998

La Conseillère d'Etat, Directrice



R. Lüthi

Service dentaire scolaire

Barème de réduction

| Nb. enf. | jusqu'à 30'295,-- | 30'296,-- 34'332,-- | 34'333,-- 37'650,-- | 37'651,-- 42'414,-- | 42'415,-- 46'452,-- | 46'453,-- 50'490,-- | 50'491,-- 54'528,-- | 54'529,-- 58'566,-- | 58'567,-- 62'610,-- | 62'611,-- 66'648,-- | 66'649,-- 70'686,-- | 70'687,-- 74'724,-- |
|----------|----------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| 1 | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | | | | | |
| 2 | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | | | | |
| 3 | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | | | |
| 4 | | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | | |
| 5 | | | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | | |
| 6 | | | | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | | |
| 7 | | | | | | | | 4 | 3 | 2 | 1 | |

Zone grisée

= prise en charge complète par la commune

Catégorie

- 4 20% à charge des parents
- 3 40% à charge des parents
- 2 60% à charge des parents
- 1 80% à charge des parents

Zone hachurée

= à charge des parents

Les parents dont la fortune excède Fr. 500'000,-- n'ont pas droit à une subvention